

Statuts



**ALAC : Association de Loisirs
et d'Animation de Carquefou**

**Validé à l'assemblée générale extraordinaire
du 20 avril 2023,
à Carquefou**

Three handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, the second is in the middle, and the third is on the right. Below the first signature is a blue ink mark.

TITRE I

OBJET - CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, SIEGE ET DURÉE

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Son siège est fixé :

Château de Florigny
9 avenue des Argonautes
44470 CARQUEFOU

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

L'association, fondée en 1971, a pour dénomination « Association de Loisirs et d'Animation de Carquefou ». Elle pourra être désignée par le sigle « ALAC ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'ALAC a pour objet de favoriser la rencontre, l'insertion et l'épanouissement des personnes dans un esprit de convivialité et solidarité.

En respect de ses objectifs, elle organise des activités sportives, culturelles, sociales, de séjours et d'accueils de loisirs, prioritairement en direction des habitants de Carquefou.

L'association a la volonté d'offrir des coûts de participation accessibles au plus grand nombre.

Elle poursuit une activité non-lucrative au profit d'un cercle étendu de personnes et sa gestion est désintéressée.

Son fonctionnement est basé sur la participation de ses membres.

ARTICLE 4 : VALEURS

L'association est laïque et indépendante des partis politiques et des groupements confessionnels.

Elle se reconnaît d'éducation populaire (cf RI).

Elle garantit la liberté de conscience de ses membres et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 5 : FORME

Elle s'organise en 2 secteurs :

- Enfance-Jeunesse
- Loisirs Culturels et Sportifs

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'affiliation à une fédération, si elle est souhaitée, est décidée par le Conseil d'Administration et consignée dans le règlement intérieur de l'association. L'association s'engage alors à respecter les statuts et le règlement intérieur de la fédération. La fédération retenue respectera les valeurs de l'Éducation Populaire.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques et/ou morales intéressées par ses objectifs et souhaitant contribuer à ceux-ci.

Elle comprend des :

a) Membres actifs.

Sont membres actifs celles ou ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur adhésion annuelle et qui participent aux activités de l'association.

Être membre de l'ALAC exige le respect des statuts et règlements, donne le droit de participer aux assemblées générales et de bénéficier des services rendus par l'association.

b) Membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle mais peuvent participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

c) Membres partenaires

Les associations ou collectivités désireuses de participer au projet de l'association peuvent être membres partenaires.

Ils sont cooptés par le Conseil d'Administration en respect des conditions fixées dans le règlement intérieur et n'ont pas de droit de vote.

TITRE II

ADMISSION – RADIATION – EXCLUSION

ARTICLE 8 :

➤ **ADMISSION :**

L'acquisition de la qualité de membre actif de l'association est soumise à une participation financière conformément à l'article 6 et au respect de l'objet et des valeurs de l'Association (articles 3 et 4).

➤ **RADIATION :**

La qualité de membre de l'association se perd

- par le non-paiement de l'adhésion,
- par la démission,
- par le décès.

➤ **EXCLUSION :**

Elle peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et des règlements de fonctionnement ou pour motifs graves.

Ces motifs peuvent conduire à une suspension temporaire dans l'attente d'une décision du conseil d'administration.

L'intéressé(e) est invité(e) préalablement à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration puis notifiée au membre et prend effet à la date de cette notification.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

➤ COMPOSITION :

Les Assemblées Générales de l'association comprennent :

- les membres actifs à jour de leur participation financière,
- les membres d'honneur,
- les membres partenaires

Seuls les membres actifs âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale ont droit de participer aux votes.

Une adhésion familiale ouvre droit à une seule voix.

Les membres empêchés ou absents peuvent donner leur pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

Le vote est à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

Tout vote portant sur des personnes se fait à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

➤ AG ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre actif peut faire inscrire à l'ordre du jour toutes les questions qu'il entend voir discuter à cette Assemblée, à condition de les présenter à la Présidence au plus tard 8 jours avant.

COMPÉTENCES de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend et vote les rapports moral et financier de l'exercice clos.

Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres actifs.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé sera désigné comme administrateur.

L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des votants et sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est exigé.

➤ AG EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres actifs.

COMPÉTENCES de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle statue notamment sur les modifications de statuts et sur la dissolution de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

➤ COMPOSITION :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres maximum, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres, le conseil procède par tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

➤ CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

Les membres sont choisis parmi les membres actifs, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.

Une seule personne par adhésion familiale peut être élue au Conseil d'Administration.

Les enfants de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration. Toutefois, ils ne doivent pas représenter plus de 50% de l'ensemble du Conseil.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il sera procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

➤ POUVOIR :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous actes au nom de l'association, et accomplir toutes les opérations relatives à ses objectifs.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois, les règlements et les présents statuts est de sa compétence.

➤ FONCTIONNEMENT :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidence ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Les membres empêchés ou absents peuvent donner, par écrit leur pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le pouvoir ainsi donné n'est valable que pour une seule séance du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir supplémentaire.

Si un membre du Conseil d'Administration n'a pas assisté à plus d'une réunion dans l'année, sans excuse, il sera considéré d'office comme démissionnaire.

Il est tenu une liste de présence que les membres du Conseil d'Administration émargent en entrant en séance.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les missions demandées pour les besoins de l'Association aux membres du Conseil d'Administration pourront donner lieu à des remboursements de frais, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

➤ COMPOSITION :

Chaque année, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs, un bureau composé d'un minimum de 5 personnes.

Le vote est à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

Le bureau est élu pour un an, tous ses membres doivent être majeurs.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

➤ POUVOIR :

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

➤ FONCTIONNEMENT :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidence ou le(la) trésorier(ère).

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée,
- des adhésions annuelles,
- des cotisations des membres aux activités,
- des subventions qui lui sont attribuées,
- des recettes de mécénat, sponsoring et dons,
- des produits financiers,
- du produit des manifestations,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 13 : DÉPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par la présidence conformément aux décisions du CA et de l'AG.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elles lui sont soumises par le Conseil d'Administration, sur sa propre initiative ou à la demande, adressée à la Présidence par le dixième au moins des membres de l'assemblée.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

La dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires agréées par le ou les ministères de tutelle et désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16 RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur précise les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est préparé par le Conseil d'Administration et s'applique immédiatement sous réserve de modification à la plus proche Assemblée Générale.